



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 23 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MSSA S.A.S.

Usine de Pomblière
111, rue de la Volta
73600 Saint-Marcel

Références : 20241007-RAP-INSP_RC_MSSA-vf.odt
Code AIOT : 0006104473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement MSSA S.A.S. implanté Usine de Pomblière 111, rue de la Volta 73600 Saint-Marcel. L'inspection a été annoncée le 11/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MSSA S.A.S.
- Usine de Pomblière 111, rue de la Volta 73600 Saint-Marcel
- Code AIOT : 0006104473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement MSSA à Saint-Marcel est spécialisé dans la fabrication de sodium, de lithium et de chlore (coproduit issu de l'électrolyse). Les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral cadre du 23 septembre 1999 modifié.

Le procédé peut être décrit de manière simplifiée en plusieurs étapes principales :

- réception, stockage et séchage du sel ;
- électrolyse du sel dans deux salles (EL1 et EL2) qui permet la production de sodium, de lithium et qui génère la production de chlore gazeux ;
- purification et conditionnement du sodium ;
- traitement du chlore gazeux et transfert à l'usine haute pour liquéfaction et remplissage des emballages (wagons, isoconteneurs ou bouteilles).

Un atelier de fabrication de chlorures de vanadium est également exploité à l'usine basse. C'est dans un bâtiment de cet atelier que l'incendie du 25 mars 2024 est survenu.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations de prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
2	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
3	Sécheresse – gestion économe de l'eau	Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, article 4.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
5	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3	Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article Article 9 – annexe 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 14/09/2023, article 1er	/	Demande d'action corrective, Astreinte	3 mois
7	Rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 14/09/2023, article 1er	/	Demande d'action corrective, Astreinte	3 mois
9	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Demande d'action corrective	3 mois
11	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Demande d'action corrective	3 mois
13	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Demande d'action corrective	12 mois
17	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Sécheresse - applicabilité de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	PAC nettoyage conteneurs sodium	Autre du 15/05/2024	/	Sans objet
12	Plan de gestion	AP de Mise en Demeure du 16/11/2022, article 1er	/	Sans objet
14	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
15	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
16	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
18	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
19	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
20	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
21	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions sont engagées :

- pour améliorer la connaissance de la consommation et des circuits d'eau au sein de l'établissement : le Plan de Sobriété Hydrique reste donc à compléter et à finaliser pour être acceptable.
- pour réduire les émissions diffuses de l'électrolyse (à la source et aux rejets)
- pour réduire les flux de polluants à l'Isère

L'exploitant doit se tenir aux plans d'actions présentés pour aboutir à une baisse chiffrée des prélèvements en cas de sécheresse et à une diminution des rejets dans l'air et dans l'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations de prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 08/2023
Prescription contrôlée : <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.</p> <p>Article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 :</p> <p>Réseau public :</p> <ul style="list-style-type: none">* Débit instantané 2,5 m³/h* volume journalier maximal : 60 m³/h <p>Prises d'eau dans l'Isère :</p> <ul style="list-style-type: none">* débit moyen : 100 m³/h* volume journalier maximum : 2 400 m³/j* consommation spécifique (moyenne annuelle) : 45 m³/tonne de sodium produite
Constats : <p>Eau brute prélevée à l'Isère : Mise en place d'un enregistrement du débit instantané moyen journalier. Remplacement du débitmètre en septembre 2022 suite à dysfonctionnement (surestimation des prélèvements).</p> <p>Eau potable : Relevés à distance impossible et risque de sécurité important pour relever ce compteur journalièrement. Discussions en cours avec la mairie pour trouver une solution et, dans l'attente, maintien du relevé mensuel.</p> <p>Consommation spécifique (45 m³/t de sodium produite) Enregistrement et vérification inscrits dans le programme de management environnemental</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Demande n°1 : Tenir l'inspection informée des conclusions des échanges avec la mairie pour aboutir à un relevé journalier des consommations d'eau potable.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 12/07/2024
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- Identification du ou des milieux de prélèvement- Plan des réseaux d'alimentation- Présence d'un (plusieurs) compteur(s)- Fréquence de relevé et maintenance (optionnel)- Volumes prélevés- Respect des volumes prescrits le cas échéant- Vérification de la déclaration des volumes dans GEREPP le cas échéant
Constats : Schéma hydraulique pour l'ensemble du site (usine haute et usine basse) La commande a été passée vers une société prestataire. Les relevés de terrain ont démarré en avril 2024. Les premiers schémas ont été transmis à MSSA tout récemment (semaine 27). Le site a été découpé en 3 parties : filtration, usine haute et usine basse. Un schéma hydraulique de l'ensemble usine est également prévu. Les schémas hydrauliques sont en cours de validation par le responsable fluides généraux. Amélioration de la connaissance des circuits d'eau dans l'établissement. Détermination de la consommation d'eau de l'établissement (prélèvement net). Plusieurs actions ont été mises en oeuvre : <ul style="list-style-type: none">– contrôle mensuel des circuits d'eau visibles par le service Fluides généraux : le site a été subdivisé en groupes. Ce contrôle est formalisé et des demandes d'intervention (DI) seront établies dès qu'il y aura une fuite.– chiffrage pour l'installation de plusieurs compteurs d'eau :<ul style="list-style-type: none">• alimentation des jardins (2 alimentations à la filtration, 1 alimentation à l'usine basse) : 3 compteurs à mettre en place en lien avec la commune, devis établis en début d'année mais coûts trop importants (coûts liés au génie civil) ; de nouveaux devis, moins élevés que les précédents, ont été établis.• Compteur MSSA à l'aire de lavage et au traitement des résidus : devis chiffrages faits, financements validés, consultations en cours• Compteur atelier « laverie » sous l'électrolyse (lavage matériel de production) : financement validé, en cours, avant fin d'année• Compteur rejet effluent global, validé, attente du compteur, génie civil important, sera mis en place avant la fin de l'année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°2 Les schémas validés seront joints au PSH du site et envoyés à l'inspection après validation.

<p>Demande n°3 L'exploitant justifiera que les demandes d'interventions en cas de fuites font l'objet d'un suivi, pour assurer la bonne réalisation des travaux de réparation.</p> <p>Demande n°4 L'exploitant confirmera la mise en place des 6 compteurs d'eau avant la fin de l'année 2024.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Sécheresse – gestion économe de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, article 4.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 12/04/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Actions menées pour réduire la consommation de manière pérenne</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Suivi des prélèvements d'eau par indicateurs de production de sodium</u></p> <p>Mise en place de 2 indicateurs mensuels de suivi des consommations d'eau/production et suivi dans le tableau de bord « environnement » du site, à partir des compteurs en entrée de site et en sortie de STEL :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prélèvement d'eau par tonnage équivalent Na (englobe toutes les consommations, y compris par les tiers) • consommation spécifique d'eau par tonnage équivalent Na (consommation spécifique par MSSA), calculée à partir des compteurs en entrée de site et en sortie de STEL. <p><u>Programme d'actions de détection des pertes dans les réseaux</u> Il sera transmis à l'inspection des installations classées et intégrés au Plan de Sobriété Hydrique. Prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - action de détection des fuites sur les circuits visibles : contrôle mensuel à partir du 01/04/2024 - recherche des pertes dans les canalisations souterraines : budgétisé pour 2025 (plus de 50 000 euros). <p><u>Bilan des études technico-économiques déjà réalisées concernant la suppression des circuits ouverts subsistants sur le site</u></p> <p>Une mise à jour des études sera faite dans les mois à venir pour prendre en compte les évolutions du process. L'incendie de mars 2024 à l'atelier vanadium a mobilisé beaucoup de ressources en maintenance. Certains refroidissements pourraient être mis en circuits fermés.</p>

Suites données aux actions conduites sur les postes suivants :

- Refroidissement des chloreurs en eau perdue : mise à jour de l'ETE sur la suppression des circuits ouverts afin de prendre en compte les évolutions du process
- Refroidissement R1 et R2 (eau perdue) : remplacement par un groupe froid. Essais en avril 2024, mise en route fin juin 2024
- Refroidissement réacteur VCl4 (eau perdue). Refroidissement par groupes froids prévus à l'automne (revamping des groupes froids du vanadium) 2024, installation en cours le jour de la visite (suite à l'incendie au vanadium de mars)
- Aire de lavage. Sensibilisation (affichettes) pour éviter les débordements lors de remplissage des bacs pour le nettoyage des pièces. Surveiller les fuites.
- Atelier Sel : Hydrolyse du sel en dessous du four Maguin. Plan d'action en cours de définition
- Mettre des vrais hors-gel (Conditionnement et usine haute) Inventaire des hors gel fait, réparation des hors-gel en cours (achats des vannes + filtres réalisés)
- Refroidissement d'extrusion de sodium par un groupe froid pour la nouvelle filtration F+ qui remplacera la filtration F+ existante (aujourd'hui en eau perdue) : prévu en juin 2024, reporté en septembre

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 :

Poursuivre la mise en œuvre du plan d'actions comme annoncé et assurer son suivi au travers de la mise à jour régulière du PSH dont une version actualisée sera transmise à l'inspection avant le 31/12/2024.

Un calendrier de finalisation du plan de sobriété hydrique et de sa mise en œuvre sera proposé. Il est rappelé à l'exploitant que pour les entreprises qui élaborent un PSH, les critères de l'arrêté ministériel (modifié le 3 juillet 2024) seront utilisés pour apprécier de sa pertinence (réduction effective des volumes pendant la sécheresse, par exemple avec des niveaux de réduction calqués sur ceux de l'AM (5 / 10 / 25 % en alerte)).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Sécheresse - applicabilité de l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Applicabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 12/04/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant se positionne sur l'applicabilité de l'AM (articles 1 et 3)
Constats : L'exploitant s'est positionné aux regard des dispositions de l'arrêté ministériel (document présenté en séance). Le prélèvement maximal retenu (Prélèvement eau brute maximal trimestriel + prélèvement eau potable moyenne journalière) est 3537 m ³ /j. Le volume de référence s'élève à 1863,8 m ³ /j (après déduction du rejet en sortie de STEL, de l'alimentation des jardins du village...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article Article 9 – annexe 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption des restrictions pour les Sites démontrant réduction
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 12/04/2024
Prescription contrôlée : Sites pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (MTD, techniques les plus économes du secteur...) => Pour pouvoir bénéficier de ce 3eme critère d'adaptation : nécessité de réaliser un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) selon le modèle régional.
Constats : Le plan d'actions a été transmis et est en cours de mise en œuvre. Le PSH est en cours d'actualisation. A ce stade, il ne peut pas être considéré comme satisfaisant. La connaissance des flux d'eau doit être améliorée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir demande n°5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/09/2023, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets Cl₂ électrolyse

Prescription contrôlée :

La société MSSA, désignée ci-après l'exploitant, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les valeurs limites prescrites à l'article 3 - point 16 et à l'article 2 - point 3.6 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié.

Points de rejet particuliers :

Émissaires	Paramètres	Concentration maximale admissible (en mg/Nm ³)	Périodicité de mesure
Extracteurs de la salle d'électrolyse n°1 (8 extracteurs)	Poussières totales	40	annuelle
	Chlore (Cl ₂)	5	trimestrielle jusqu'à la mise en place des capteurs en continu.
Extracteurs de la salle d'électrolyse n°2 (9 extracteurs)	Poussières totales	40	annuelle
	Chlore (Cl ₂)	5	trimestrielle jusqu'à la mise en place des capteurs en continu.
Salles d'électrolyse	Chlore (Cl ₂)	1	en continu aux postes de travail

Les concentrations maximales sont en moyennes horaires à l'exception des concentrations maximales dans les salles d'électrolyse qui sont en moyenne sur 24h00.

Constats :

Un suivi mensuel des émissions de Cl₂ aux extracteurs a été mis en place depuis janvier 2024, selon la méthode préconisée par l'INERIS (référence Ineris_205981-2738567-v1.0).

Il est rappelé que les mesures ne sont pas réalisées sous accréditation COFRAC et qu'à ce stade, la mise en place de capteurs en continu n'a pas été techniquement possible. Une nouvelle installation de canalisation des rejets à l'extracteur VL08 de la salle 2 a été mise en place.

Depuis début 2024, les émissions de la salle 1 aux extracteurs sont globalement inférieures à la VLE de 5 mg/m³, en moyenne sur 24 h, mais quelques dépassements subsistent sur quelques

extracteurs.

Pour la salle 2, les résultats en Cl₂ restent non-conformes en mars 2024, avec 10, 12 et 15 mg/Nm³ sur 3 extracteurs (VLE à 5 mg/Nm³), en moyenne sur 24 h (tableau ci-dessous).

EXTRACTEURS SALLE ELECTROLYSE N°2											
		VL01	VL02	VL03	VL04	VL05	VL06	VL07	VL08	VL09	VLE
Vitesse	m/s	10,6	10,8	11,1	6,0	8,8	11,1	7,3	5,9	10,7	
Débit gazeux	m ³ /h	58850	58574	61729	33405	48491	61267	40640	32635	59112	
Poussières totales											
Concentration	mg/Nm ³ sec	3,4	10	4,4	1,02	2,0	0,31	1,2	3,4	5,2	40
Flux massique	kg/h	0,201	0,62	0,27	0,034	0,095	0,019	0,047	0,11	0,305	
Date et horaire des essais		du 19/03/2024 à 13h15 au 20/03/2024 à 13h15									
Cl ₂											
Concentration	mg/Nm ³ sec	5,8	9,9	5,02	1,9	3,0	3,3	6,3	12	15	5
Flux massique	kg/h	0,34	0,59	0,31	0,062	0,14	0,20	0,26	0,38	0,88	
Date et horaire des essais		du 19/03/2024 à 13h15 au 20/03/2024 à 13h15									

En avril 2024, 6 extracteurs étaient en dépassement :

EXTRACTEURS SALLE ELECTROLYSE N°2											
		VL01	VL02	VL03	VL04	VL05	VL06	VL07	VL08	VL09	VLE
Vitesse	m/s	9,8	8,4	12,7	10,9	9,8	11,4	10,4	7,5	10,4	
Débit gazeux	m ³ /h	54404	46489	70350	60652	54032	63269	57881	22100	57727	
Cl ₂											
Concentration	mg/Nm ³ sec	7,5	4,6	4,9	6,2	7,6	9,4	3,7	19	12	5
Flux massique	kg/h	0,41	0,21	0,34	0,38	0,41	0,60	0,21	0,42	0,70	
Date et horaire des essais		du 24/04/2024 à 12h55 au 25/04/2024 à 12h55									

En mai 2024, la situation s'améliore avec une baisse des concentrations mais des dépassements de 5 mg/Nm³ sont encore mis en évidence :

EXTRACTEURS SALLE ELECTROLYSE N°2											
		VL01	VL02	VL03	VL04	VL05	VL06	VL07	VL08	VL09	VLE
Vitesse	m/s	10,4	8,5	12,6	10,9	8,4	A l'arrêt	10,3	A l'arrêt le 22/05	8,5	
Débit gazeux	m ³ /h	57727	46951	69734	60344	48335		57265		47105	
Cl ₂											
Concentration	mg/Nm ³ sec	7,6	4,3	6,2	7,6	6,0	A l'arrêt	2,4	A l'arrêt le 22/05	6,2	5
Flux massique	kg/h	0,44	0,20	0,43	0,46	0,28		0,14		0,29	
Date et horaire des essais		du 22/05/2024 à 12h25 au 23/05/2024 à 12h25									

(1) N : la mesure ne fait pas l'objet d'un écart ; O : la mesure fait l'objet d'un écart - voir paragraphe 4.2 : Observations-Ecarts aux normes

Des échanges avec l'exploitant, il ressort que la mise en conformité des rejets aux extracteurs comporte deux axes :

- réduction à la source dans les ateliers d'électrolyse
- traitement des rejets des extracteurs

Actions réalisées pour réduire les émissions en salle :

- Les opérations qui émettent le plus de chlore sont connues : changement de dôme, collecteur qui perce, démarrage des cellules lithium... ; la maîtrise opérationnelle (rigueur dans l'exploitation) est une priorité.
- Le capteur de chlore de milieu de salle a été fiabilisé. Le seuil de chlore dans les salles qui engendre des actions de recherche de fuite (dôme percée...) a été abaissé de 0,5 à 0,3 ppm.
- Automatisation/régulation de l'aspiration du chlore (avant, c'était le posté qui le faisait «manuellement» donc avec moins de précision). Depuis, il est constaté une baisse du refoulement en salle (le collecteur ne doit pas être en surpression).
- Suivi des valeurs de dépression des collecteurs. C'est l'encrassement des collecteurs de chlore au niveau des cellules qui implique une mauvaise aspiration du chlore.
- Réalisation d'une cartographie des cellules pour améliorer la connaissance des émissions de chlore diffus et mettre en place la captation.

<p>Actions réalisées concernant le traitement des rejets des salles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travail en cours avec un expert de l'aéraulique. • Mise en place d'un collecteur sur l'extracteur VL08 en avril 2024. La difficulté de mise en place est liée au débit important couplé à de faibles concentrations de chlore. Le collecteur sur le VL08 permet notamment de réaliser des mesures normées. • L'objectif est de définir les équipements nécessaires au traitement des rejets avant la fin de l'année 2024 et de mettre en place ce traitement sur un prototype localisé au niveau d'un extracteur au 1^{er} trimestre 2025 puis de déployer la solution validée sur l'ensemble des extracteurs selon la faisabilité économique.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande n° 6 :</p> <p>L'exploitant respecte les valeurs limites des rejets en Cl2 aux extracteurs. Les actions engagées par l'exploitant pour respecter les valeurs limites d'émissions de Cl2 aux extracteurs des salles d'électrolyse doivent être poursuivies (maîtrise opérationnelle, surveillance mensuelle, réduction des émissions à la source, étude et développement d'une solution de traitement des émissions...).</p> <p>Un point sur les actions mises en oeuvre et les résultats obtenus sera transmis en septembre 2025, en particulier concernant le prototype de traitement au niveau d'un extracteur. Le projet de déploiement sur l'ensemble des extracteurs sera précisé, associé à une proposition d'échéancier de mise en oeuvre. Si le prototype proposé par l'exploitant ne s'avère pas concluant, une analyse de faisabilité et une étude technico-économique de canalisation des flux (en référence à l'étude INERIS de septembre 2019 DRA-19-176636-03771A) devront être présentées à la même échéance.</p> <p>Délai : 11 mois</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte</p>
<p>Proposition de délais : 11 mois pour le bilan sur le plan d'actions en cours et les propositions d'échéancier</p>

N° 7 : Rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/09/2023, article 1er</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau - rejets lithium</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société MSSA, désignée ci-après l'exploitant, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les valeurs limites prescrites à l'article 3 - point 16 et à l'article 2 - point 3.6 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié.</p> <p>L'annexe 4 du présent arrêté, relative aux caractéristiques des rejets aqueux autorisés est complété par les valeurs limites ci-dessous pour le paramètre ion lithium :</p> <p>Concentration limite maximum en moyenne journalière de l'effluent industriel en sortie de STEL : 200 mg/l</p> <p>Concentration limite en moyenne hebdomadaire de l'effluent industriel en sortie de STEL : 30 mg/l</p> <p>Flux limite maximum en moyenne journalière de l'effluent industriel en sortie de STEL : 12 kg/j</p> <p><u>Surveillance des eaux résiduaires industrielles</u></p> <p>La teneur en ion lithium fait l'objet d'une surveillance quotidienne en sortie de la station de traitement des effluents liquides avant mélange avec les eaux de refroidissement et les eaux <u>pluviales</u>.</p>

Constats :

Les déclarations GIDAF mettent en évidence que les rejets en lithium sont non-conformes, notamment en flux (VLE 12 kg/j) :

- janvier 2024 :

- flux max : 90,55 kg/j
- flux moyen : 31,73 kg/j

- février 2024 :

- flux max : 71,2 kg/j
- flux moyen : 21,53 kg/j

- mars 2024 :

- flux max : 64,88 kg/j
- flux moyen 27,6 kg/j

- avril 2024 :

- flux max : 66,98 kg/j
- flux moyen 22,51 kg/j

- mai 2024 :

- flux max : 82,98 kg/j
- flux moyen 35,95 kg/j

Les résidus de lithium sont constitués d'un mélange de lithium - bain (LiCl/KCl). Ils sont actuellement brûlés pour neutraliser le métal et dissous par hydrolyse. Les effluents aqueux sont ensuite envoyés à la station de traitement des effluents du site. En 2023, MSSA a validé le concept de captation et de concentration des saumures de lithium (captation de 90 % du lithium). Une installation à échelle industrielle a été conçue et est mise en test depuis juin 2024.

L'objectif est d'isoler les rejets aqueux issus de l'hydrolyse des résidus de lithium, très chargés en lithium, pour ne plus les envoyer à la STEL dans un premier temps.

Dans un second temps, l'objectif est de les valoriser les saumures obtenues par un procédé de carbonatation (réaction avec du carbonate de sodium). Des discussions sont en cours avec des sociétés susceptibles d'être intéressées par le carbonate de lithium obtenu. Le matériel a été commandé et sera livré début 2025.

Cette installation nécessite également la mise en place d'une captation et d'un traitement de l'ammoniac généré par la destruction du résidu par hydrolyse pour réaliser la saumure.

Il est constaté que la mise en conformité nécessite encore quelques mois compte tenu des équipements à mettre en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 7 :

Il est demandé à MSSA de tout mettre en œuvre pour respecter au plus tôt les prescriptions de son arrêté préfectoral concernant les rejets de lithium.

Il est pris acte que le délai de la mise en demeure n'a pas été respecté compte tenu des délais de conception et validation des équipements pour traiter le lithium.

Des états réguliers ainsi que les résultats obtenus seront intégrés dans les bilans trimestriels de suivi du plan d'actions d'élimination des résidus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : Bilans du plan d'action trimestriels

N° 8 : PAC nettoyage conteneurs sodium

Référence réglementaire : Autre du 15/05/2024
Thème(s) : Situation administrative, projet nettoyage conteneurs sodium
Prescription contrôlée : Vérification/échanges sur le dossier de porter à connaissance déposé le 15 mai 2024.
Constats : Par courrier du 15 mai 2024, MSSA a porté à la connaissance du préfet, son projet ponctuel et temporaire de nettoyage de 10 réservoirs ayant contenu ou contenant du sodium (produit et fourni par MSSA) non radioactif provenant du CEA Cadarache. Cinq réservoirs sont déjà vides et cinq autres contiennent un pied de 46 à 485 kg de sodium. Ils ont tous un volume compris entre 300 l à 3 500 l. Les opérations sont prévues sur des durées de 3 mois à compter de la réception des réservoirs en 3 transports indépendants, limitant la quantité de sodium présente sur site à 485 kg au maximum. Le projet n'occasionne pas de dépassement des quantités maximales de l'arrêté d'autorisation, rubrique 4610 : 2 900 t au maximum, 1 870 t à l'usine basse. MSSA bénéficie d'une autorisation au titre de la rubrique 2790 pour les opérations d'hydrolyse et de brûlage de résidus de sodium issus de la production interne. Le sodium contenu dans les cuves sera refondu et vidangé dans des fûts Les réservoirs seront chauffés par un traçage électrique et seront nettoyés à la vapeur sur l'aire de lavage du site puis découpés et évacués en valorisation. Le sodium récupéré dans les fûts sera recyclé à la filtration primaire ou détruit selon ses caractéristiques, après analyses. La quantité de fûts de sodium non recyclable à traiter par brûlage et hydrolyse est estimée à 15 fûts au total (5 fûts par transport). Ce type d'opération a déjà été conduit en 2017 (traitement de 10 pièges froids) et 2021 (2 cuves). Selon le porter à connaissance, les opérations ont une incidence faible sur la consommation d'eau (quelques centaines de litres d'eau pour le traitement à la vapeur et le rinçage), sur les effluents liquides envoyés à la station de traitement du site et une influence négligeable sur la production de déchets (15 fûts de résidus environ à traiter pour les 3 transports et valorisation des réservoirs en acier inoxydable après nettoyage). Du point de vue du risque accidentel, le projet n'introduit aucun nouveau danger au regard des activités déjà exercées sur le site. Du carbonate de sodium sera disponible à proximité des installations de traitement des réservoirs. La température de chauffe des réservoirs sera maintenue en dessous de la température d'auto-inflammation du sodium et le réservoir sera balayé à l'azote pour limiter les risques de réaction avec l'air.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des éléments présentés dans le porter à connaissance, le projet temporaire de nettoyage de 10 réservoirs ayant contenu ou contenant du sodium peut être considéré comme non substantiel. Il en est pris acte. Il devra être conduit conformément au dossier de porter à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'utilisation de PFAS dans le process. Les tuyauteries chlore dont les joints sont en PTFE sont susceptibles d'en relarguer en quantité moindre. L'exploitant n'utilise pas de substances SVHC (Substances of Very High Concern ou substances extrêmement préoccupantes) et PFAS. La liste des PFAS a été établie à partir de l'examen des Fiches de Données de Sécurité uniquement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°8 : L'exploitant doit se positionner sur la présence de PFAS en lien avec ses fournisseurs. La présence de PFAS ne ressort pas toujours dans les FDS. Il serait pertinent que le service des achats précise dans ses cahiers des charges que les fournisseurs sont tenus de signifier la présence de PFAS (matières premières et équipements).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : A l'issue de la campagne précédentes sur le point de rejet global (effluents industriels + eaux de refroidissement + eaux pluviales), il a été demandé à l'exploitant de procéder à une campagne conforme à l'arrêté ministériel pour le point de rejet de la STEL. L'exploitant a une analyse du rejet à la STEL en PFAS le 08/02/2024. Aucun des 28 PFAS recherchés n'a été détecté et l'indice AOF est inférieur à 2µg/l.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°9 : une campagne d'analyse correspond à 3 analyses mensuelles. L'exploitant devra donc procéder à 2 analyses mensuelles complémentaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les résultats d'analyses sur l'effluent global ont été saisis dans GIDAF. Les analyses sur l'effluent industriel rejetés à la STEL n'ont pas encore été saisis dans GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°10 : Saisir dans GIDAF les résultats des analyses en PFAS au rejet de la STEL
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Plan de gestion

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/11/2022, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion - demande de compléments - Astreinte journalière
Prescription contrôlée : Astreinte journalière de 50 euros par jour tant que les prescriptions suivantes ne sont pas respectées : <ul style="list-style-type: none">• dans le cadre d'une approche bilan « coût-avantage » tel que prévu à l'article R512-39-3-II du Code de l'Environnement : l'élimination totale ou partielle des pollutions, complétées si besoin par des mesures conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de transfert entre les sources de pollution et les usages considérés. Si des pollutions résiduelles subsistent, les risques sanitaires devront être obligatoirement acceptables ;• dans le cas où les études précédentes justifieraient l'impossibilité de dépolluer l'ensemble du site (sols et eaux souterraines), de conserver en mémoire la compatibilité de l'usage du site (périmètre du plan de gestion) et des milieux avec les modalités de gestion décidées et mises en œuvre par le biais d'un dispositif de restrictions d'usage ;• d'établir un plan d'actions définissant les mesures de prévention retenues pour réduire les rejets atmosphériques et aqueux résultant du fonctionnement normal et dégradé et un positionnement des installations par rapport aux meilleures technologies disponibles ;• de définir un échéancier de mise en œuvre des mesures de gestion ;• de contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion par la mise en œuvre d'une surveillance environnementale le cas échéant ;• d'élaborer le schéma conceptuel final qui permet de préciser l'intérêt et les modalités de mise en œuvre des différentes composantes du plan de gestion.
Constats : Par courrier du 19 octobre 2023, MSSA a indiqué contester les conclusions de l'INERIS sur le risque sanitaire majeur du site en raison des émissions de dichlore puisque l'étude INERIS mentionne que « les freins méthodologiques concernant la nature des chlorures gazeux analysés dans l'environnement restent une limite aux conclusions ». Toutefois, MSSA a indiqué poursuivre les efforts pour réduire les émissions à la source et traiter les rejets de chlore diffus et annoncé que les actions engagées ou prévues seraient transmises dans le plan de gestion prescrit. L'exploitant indique que le document est en cours de validation et qu'il sera remis avant la fin de l'été. Remarque : le document a été transmis au guichet unique ICPE par courrier du 18 juillet 2024
Type de suites proposées : Sans suite à ce stade

N° 13 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Un plan des réseaux est disponible mais la dernière mise à jour est datée du 15/05/2018. Quelques connexions ne sont pas reportées sur le plan qui nécessite donc une mise à jour. Elle est prévue et a été incluse à la demande de budget pour le diagnostic des fuites sur le réseau prévu en 2025 (dans le cadre du PSH).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n° 11 : Mettre à jour le plan des réseaux au plus tard avant le 30 septembre 2025, à l'issue du diagnostic qui sera conduit dans le cadre du PSH.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 14 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Les eaux usées sont rejetées dans le canal EDF qui rejoint l'Isère à Moûtiers. En cas de travaux sur ce canal, les effluents sont rejetés temporairement directement à l'Isère.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Deux points de prélèvement sont surveillés : <ul style="list-style-type: none">• le point de rejet de la station de traitement des effluents liquides• le point de rejet de l'effluent global, constitué des eaux pluviales, des eaux de refroidissement et des eaux ayant transité par la STEL. Le point de rejet de la STEL est équipé d'un dispositif de mesure (canal jaugeur de type venturi). L'aménagement et l'accessibilité de ces points n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.
Constats : Les périodicités de surveillance prescrites par l'arrêté préfectoral du 23/09/1999 sont respectées. Le cadre de surveillance GIDAF a été modifié pour prendre en compte l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié en 2017. Les nouvelles modalités de surveillance seront prochainement prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Les résultats restitués depuis GIDAF mettent en évidence : - des dépassements récurrents du débit de rejet à la STEL : cette situation est en cours de régularisation et liée à une erreur dans l'arrêté préfectoral, à actualiser - des dépassements de la concentration et du flux en nickel en sortie de STEL au regard de la NEA MTD fixée à 50 µg/l - des dépassements récurrents de la concentration et du flux en lithium en sortie de STEL Concernant les rejets de nickel en sortie de STEL (liés au traitement du chlore à la tour vanadium et Degussa), une installation de traitement a été mise en place en 2019-2020, permettant d'atteindre une concentration de rejet inférieure à 200 µg/l. L'exploitant indique avoir conscience du problème et avoir essayé de réduire encore la concentration du rejet de la STEL sans succès. L'inspection précise que, s'agissant d'une NEA-MTD, cette valeur de 50 µg/l est à respecter et sera prescrite. Concernant les non-conformités du rejet en lithium, l'exploitant travaille actuellement à la mise au point d'une installation permettant de traiter les rejets de lithium (voir point de contrôle dédié suite à mise en demeure). Les rejets de vanadium et de baryum à la STEL sont variables. Une surveillance mensuelle a été mise en oeuvre depuis plusieurs mois et met en évidence des pics notables en concentrations et en flux. Ces substances ne sont pas réglementées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ni par l'arrêté préfectoral régissant le fonctionnement du site. Compte tenu des résultats de la surveillance mensuelle, il conviendra que MSSA réalise un diagnostic de ces émissions et une étude technico-économique en vue de réduire ces rejets. Dans GIDAF, il est constaté que certaines parties ne sont pas complétées de manière exhaustive pour tous les paramètres objet d'un dépassement (nature du ou des dépassements constatés, cause du ou des dépassements constatés, mesures correctives envisagées ou réalisées par l'exploitant).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°12 : proposer et mettre en oeuvre un plan d'action pour respecter la NEA-MTD en nickel. Demande n°13 : réaliser un diagnostic et une analyse des résultats des émissions de vanadium et de baryum à la STEL ; mettre en oeuvre un plan d'actions pour réduire au maximum les émissions, au besoin à l'issue de la réalisation d'une étude technico-économique. Demande n°14 : veiller à compléter GIDAF de manière exhaustive, notamment pour les dépassements de valeurs limites (nature, causes, mesures correctives).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : <p>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
Constats : <p>Les résultats sont transmis mensuellement dans GIDAF, globalement dans les délais requis.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : <p>La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p>
Constats : <p>Le débit est mesuré en continu (27 m³/h). Le prélèvement est asservi au débit. Le préleveur réfrigéré est en place (4 flacons de 10 l).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Le site est équipé d'un préleveur automatique réfrigéré. Le débit, le pH et la température sont suivis en continu. Le service des fluides généraux récupère l'échantillon et le dépose au labo au laboratoire interne d'analyse. Le laboratoire interne conditionne dans les flacons pour le laboratoire externe. Les analyses quotidiennes faites en interne. Le site est soumis au Suivi régulier des Rejets et fait l'objet, dans ce cadre, d'un contrôle tous les 2 ans par l'agence de l'eau. Le laboratoire externe passe prendre les échantillons pour les analyses hebdomadaires et trimestrielles. Les analyses sont faites par un organisme accrédité COFRAC sur tous les paramètres (ce point figure dans le cahier des charges).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses

résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

Le laboratoire qui fait les mesures d'autosurveillance est accrédité et le site fait l'objet d'un agrément SRR par l'agence de l'eau.

Le dernier contrôle effectué par Socotec dans le cadre de l'agrément SRR a eu lieu le 8/12/2022. MSSA tient à jour un tableau de suivi des remarques ou éventuelles non-conformités et en effectue le suivi.

Type de suites proposées : Sans suite